

Bulletin officiel n° 41 du 10 novembre 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 12-10-2011 (NOR : MENA1100476A)

Conseil supérieur de l'éducation

Convocation

décision du 19-10-2011 (NOR : MENJ1100500S)

Réglementation financière et comptable

Bourses

Modalités d'attribution et de calcul des bourses nationales de collège et retrait des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée à Mayotte

décret n° 2011-1305 du 14-10-2011 - J.O. du 16-10-2011 (NOR : MENF1120804D)

Bourses

Application à Mayotte des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2011-2012

arrêté du 14-10-2011 - J.O. du 16-10-2011 (NOR : MENF1120948A)

Taxe d'apprentissage

Élaboration des listes régionales des formations technologiques et professionnelles y ouvrant droit pour la collecte 2012

note de service n° 2011-188 du 24-10-2011 (NOR : MENE1128100N)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Transport et prestations logistiques » : modification

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011 (NOR : ESRS1116219A)

BTS

« Travaux publics » : modification

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011 (NOR : ESRS1119057A)

BTS

« Conception et réalisation des systèmes automatiques » : modification
arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011 (NOR : ESR51119087A)

Enseignements primaire et secondaire

Éducation au développement durable

Troisième phase de généralisation
circulaire n° 2011-186 du 24-10-2011 (NOR : MENE1128575C)

Diplôme national du brevet

Évaluation de l'histoire des arts à compter de la session 2012
circulaire n° 2011-189 du 3-11-2011 (NOR : MENE1128118C)

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2012
note de service n° 2001-187 du 27-10-2011 (NOR : MENE1128117N)

Actions éducatives

Prix des droits de l'homme - René Cassin 2011-2012
note de service n° 2011-185 du 25-10-2011 (NOR : MENE1128504N)

Personnels

Formation continue

Actions de formation destinées aux enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement français à l'étranger - session 2012
note de service n° 2011-184 du 27-10-2011 (NOR : MENE1128489N)

Réseaux du MAEE

Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ et MLF) à pourvoir au titre de l'année 2012
note de service n° 2011-181 du 3-11-2011 (NOR : MENH1127516N)

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
décret du 12-10-2011 - J.O. du 14-10-2011 (NOR : MENH1123776D)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 14-10-2011 - J.O. du 16-10-2011 (NOR : MENI1124993D)

Nomination

Directeur du CRDP de l'académie de Limoges
arrêté du 14-10-2011 (NOR : MENH1100480A)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100476A

arrêté du 12-10-2011

MEN - SAAM A1

Vu le décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAF C2

Bureau de la masse salariale et des rémunérations

Au lieu de : Élisabeth Basso

Lire : Christine Lecomte, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau à compter du 15 août 2011 ;

- DAJ A

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Au lieu de : Jean-Edmond Pilven

Lire : Thierry Reynaud, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire à compter du 3 octobre 2011 ;

- DEPP A1

Bureau des études statistiques sur la formation des adultes, l'apprentissage et l'insertion des jeunes

Au lieu de : Madame Pascale Pollet

Lire : Isabelle Robert-Bobée, administrateur hors classe de l'Insee, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011 ;

- DEPP COMCQ

Cellule organisation, méthodes et certification qualité

Au lieu de : Nicolas Roy

Lire : Jean-Charles Cottez, administrateur civil, chef de la cellule à compter du 6 août 2011 ;

- SAAM D1

Bureau budgétaire et financier

Au lieu de : Olivier Valençon

Lire : Françoise Riss, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 octobre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Organisation générale

Conseil supérieur de l'éducation

Convocation

NOR : MENJ1100500S

décision du 19-10-2011

MEN - DAJ A3

Par décision en date du 19 octobre 2011, le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative le mercredi 16 novembre 2011, à 14 heures 30.

Réglementation financière et comptable

Bourses

Modalités d'attribution et de calcul des bourses nationales de collège et retrait des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée à Mayotte

NOR : MENF1120804D

décret n° 2011-1305 du 14-10-2011 - J.O. du 16-10-2011

MEN - DAF A1

Vu code général des collectivités territoriales, notamment article LO 3511-1 ; code de l'éducation, notamment articles D. 531-4, D. 531-5 et D. 531-24 ; avis du CSE du 7-7-2011 ; saisine du conseil général de Mayotte du 28-7-2011

Article 1 - Après l'article R. 562-8 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 562-8-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 562-8-1. - I- Pour l'application de l'article D. 531-4 à Mayotte, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

"Les ressources sont justifiées par l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Le nombre d'enfants à charge est justifié par l'attestation de paiement de prestations familiales."

Le revenu imposable, tel qu'il figure sur l'avis d'imposition, est retenu pour apprécier les ressources de la famille ou de la personne mentionnée au premier alinéa.

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou infirmes et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent sur l'attestation de paiement de prestations familiales.

II- Pour l'application de l'article D. 531-5 à Mayotte, les mots : "2008-2009" sont remplacés par les mots : "2010-2011".

Les plafonds de référence annuels sont remplacés par les suivants :

1° 8340 euros pour une bourse du premier taux ;

2° 4509 euros pour une bourse du deuxième taux ;

3° 1591 euros pour une bourse du troisième taux.

Les mots : "salaire minimum de croissance horaire" sont remplacés par les mots : "salaire minimum interprofessionnel garanti en application des articles L. 141-1 et suivants du code du travail applicable à Mayotte".

III- Pour l'application de l'article D. 531-24 à Mayotte, les mots : "rentrée de janvier" sont remplacés par les mots : "rentrée d'août". »

Article 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2011.

Article 3 - Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 octobre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Claude Guéant

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
François Baroin

La ministre du budget, des comptes publics, de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,
Valérie Pécresse

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée
de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard

Réglementation financière et comptable

Bourses

Application à Mayotte des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2011-2012

NOR : MENF1120948A

arrêté du 14-10-2011 - J.O. du 16-10-2011

MEN - DAF A1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 531-4 à L. 531-5 et R. 531-13 à D. 531-36

Article 1 - Pour l'application à Mayotte du barème national prévu à l'article D. 531-21 du code de l'éducation, les plafonds de ressources appliqués pour la métropole sont minorés de 20 % à compter de l'année scolaire 2011-2012.

Article 2 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 octobre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,
Valérie Pécresse

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Élaboration des listes régionales des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit pour la collecte 2012

NOR : MENE1128100N

note de service n° 2011-188 du 24-10-2011

MEN - DGESCO A2-2

Dans le cadre de la préparation de la campagne de collecte 2012 de la taxe d'apprentissage, la présente note de service a pour objet de rappeler aux services académiques qu'il leur appartient d'élaborer la liste des formations à caractère professionnel ou technologique qui relèvent de la tutelle pédagogique de l'éducation nationale et de la communiquer au préfet de région pour consolidation régionale au plus tard le 30 octobre 2011, en vue de la publication au 31 décembre 2011.

1 - Élaboration de la liste des formations

Les dispositions de la circulaire interministérielle n° IOCA0921245C du 10 septembre 2009 sont applicables pour l'élaboration de la liste régionale pour 2012.

La liste régionale doit être impérativement élaborée suivant le modèle de tableau au format Excel joint en annexe de la circulaire interministérielle, en respectant les modalités opérationnelles de saisie des données de l'annexe technique et sans modification du tableau.

Concernant les formations de l'enseignement secondaire qui peuvent figurer sur la liste régionale, je vous invite à vous reporter, **à titre indicatif**, à la liste jointe en annexe.

2 - Nature des formations ouvrant droit à la taxe d'apprentissage

Les formations figurant sur la liste doivent impérativement satisfaire aux trois conditions suivantes (cf. circulaire interministérielle n° INTA0600082C du 24 août 2006, annexe technique page 3) :

1. accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ou sous statut d'apprenti (sont exclues les formations accueillant exclusivement ou majoritairement des salariés en formation continue, des demandeurs d'emploi, des stagiaires de la formation professionnelle, des titulaires de contrat de professionnalisation, etc.) ;
2. dispenser un enseignement à caractère technologique et/ou professionnel :
 - soit pour la préparation à un diplôme ou à un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
 - soit dans le cadre d'une formation initiale qualifiante à caractère professionnel débouchant sur un emploi (type formation d'initiative locale) ;
 - soit dans le cadre d'une formation comportant une partie significative d'enseignement technologique ou de découverte du milieu professionnel ;
3. préparer les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familiale, de technicien, de technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques, en application du deuxième alinéa du I de l'article 1 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée.

Les organismes d'enseignement à distance ne peuvent pas bénéficier de versements exonérateurs de la taxe

d'apprentissage car la formation dispensée ne peut être assurée de manière continue comme le prévoient les dispositions législatives citées précédemment. Ainsi, seul le Centre national d'enseignement à distance (Cned) peut être inscrit sur la liste régionale au titre des activités complémentaires.

Les parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance peuvent bénéficier de la taxe d'apprentissage en application du III de l'article 1 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée.

Je vous rappelle que le produit de la taxe d'apprentissage ne pouvant avoir pour effet d'augmenter le patrimoine d'une personne physique ou morale, en aucun cas ne peuvent bénéficier de versements les organisations gérées par des sociétés commerciales qui sont créées en vue de faire des bénéfices.

Les lycées français à l'étranger qui dispensent des formations technologiques ou professionnelles doivent figurer sur la liste préfectorale correspondant à leur académie de rattachement.

Dispositions particulières pour les CFA

Le montant du concours financier prévu à l'article L. 6241-4 du code du travail correspondant au coût annuel de formation par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis (CFA) ou de la section d'apprentissage (SA) communiqué par le conseil régional doit figurer dans la liste en regard de chaque formation concernée. Toutefois, à défaut de publication, dans la liste le montant minimal du concours financier est fixé à 3 000 euros par apprenti ([arrêté du 18 janvier 2010](#)).

La liste des formations dispensées par les CFA à recrutement national vous sera communiquée prochainement par mes services. Le coût annuel par apprenti y figurera pour chacune des formations concernées.

Liste information et orientation scolaire et professionnelle (IOSP)

Les établissements sous tutelle de l'éducation nationale qui assurent des missions dans le domaine des activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles relatives à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle doivent figurer sur la liste régionale, **à la suite de la liste des formations**, pour bénéficier de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage au titre de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle (4° du II de l'article 1 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971).

Comme pour la liste des formations, les organismes gérés par des sociétés commerciales qui sont créées en vue de faire des bénéfices ne peuvent bénéficier de versements en provenance de la taxe d'apprentissage.

3 - Utilisation de la taxe d'apprentissage

La nature des dépenses susceptibles d'être financées par les fonds reçus en provenance des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage doit être en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles pour lesquelles la taxe d'apprentissage est perçue.

Les dispositions du III de la [circulaire n° 2007-031 du 5 février 2007](#) (B.O.EN n° 7 du 15 février 2007) sont toujours applicables et sont rappelées ci-dessous.

a) Pour les établissements d'enseignement technologique et professionnel publics :

- achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris des photocopieurs, à l'exclusion de tout mobilier à usage administratif ;
- rémunérations de conférenciers ou d'intervenants apportant aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle ;
- location de salles destinées à la formation, dépenses destinées à promouvoir les formations sous réserve que les manifestations aient lieu dans l'établissement, voyages d'études en France ou à l'étranger en liaison avec la formation dispensée ;
- prestations de services par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que locations d'ateliers, de machines, indemnisation de formateurs, prise en charge de frais divers à caractère pédagogique incontestable concernant les élèves.

b) Les établissements d'enseignement technique privés peuvent utiliser la taxe d'apprentissage pour leurs dépenses de fonctionnement, à condition que la totalité de ces dépenses ne soit pas couverte au moyen de la seule taxe, à

savoir :

- la rémunération des enseignants et des charges sociales correspondantes (la part de la taxe affectée à ce poste ne doit pas être supérieure au montant des salaires normalement versés au personnel de l'enseignement public qui dispense des formations de même niveau) ;
- les dépenses de chauffage, éclairage, entretien locatif et achat de matériel uniquement utilisé à des fins pédagogiques et professionnelles.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Liste des formations de l'enseignement secondaire relevant de l'éducation nationale

1 - Formations préparant à l'un des diplômes suivants

- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- brevet d'études professionnelles (BEP) ;
- brevet professionnel (BP) ;
- baccalauréat professionnel (BACPRO) ;
- mentions complémentaires (niveau IV ou V) ;
- baccalauréat technologique (BTN) ;
- brevet de technicien (BT) ;
- brevet des métiers d'art (BMA) ;
- diplôme de podologue-orthésiste ;
- diplôme de prothésiste-orthésiste ;
- diplôme de technicien des métiers du spectacle.

2 - Formations d'insertion professionnelle

- Actions de la mission générale d'insertion (MGI) : cycles d'insertion professionnelle par alternance (Cippa), module de re-préparation à l'examen par alternance (Morea), module d'accueil en lycée (Modal), formation intégrée (FI), itinéraire personnalisé d'accès à la qualification et au diplôme (Ithaque), les actions modulaires de re-motivation.
- Formation complémentaire d'initiative locale (FCIL).

3 - Formations assurées en collège ou en lycée professionnel ou en Erea

Dispositifs en alternance dans les classes de 4ème.

Segpa : section d'enseignement général et professionnel adapté.

Classe de 3ème comportant un module découverte professionnelle de 6 heures (DP 6) ou classe de 3ème préparatoire aux formations professionnelles (Prépa Pro).

Formation de pré-apprentissage : dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima).

4- Activités complémentaires : information et orientation professionnelle

Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep).

Délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Dronisep).

Centre national de documentation pédagogique et ses annexes (CNDP).

Centres régionaux de documentation pédagogiques (CRDP).

Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Centres d'information et d'orientation (CIO).

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Transport et prestations logistiques » : modification

NOR : ESRS1116219A

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011

ESR - DGESIP

Vu le décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; décret n° 2011-1256 du 7-10-2011 ; arrêté du 26-4-2011 ; commission professionnelle consultative « transport, logistique, sécurité et autres services » du 11-4-2011 ; Cneser du 20-6-2011 ; CSE du 12-5-2011

Article 1 - L'annexe du présent arrêté définissant le référentiel de formation du brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » conformément au [décret n° 2011-1256 du 7 octobre 2011](#) susvisé est ajoutée en annexe VII à l'[arrêté du 26 avril 2011](#) susvisé.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe

 [Annexe VII](#)

Annexe VII
Présentation générale

Titres de l'unité de formation	Unités	Modules	Intitulés	Horaires	ECTS	Épreuves	Nature de l'évaluation
Culture générale et expression	UF1	UF1 M1	Synthèse niveau 1	24	1	U1	Ponctuel
		UF1 M2	Expression personnelle niveau 1	24	1		
		UF1 M3	Expression personnelle niveau 2	24	2		
		UF1 M4	Synthèse niveau 2	14	1		
		UF1 M5	Expression personnelle niveau 3	22	3		
		UF1 M6	Synthèse niveau 3	36	4		
Langue vivante étrangère	UF21	UF21 M1	Production écrite niveau 1	27	2	U21	CCF
		UF21 M2	Compréhension écrite niveau 1	27	2		
		UF21 M3	Production écrite niveau 2	27	2		
		UF21 M2	Compréhension écrite niveau 2	27	2		
	UF 22	UF22 M1	Production orale niveau 1	27	2	UF22	CCF
		UF22 M2	Compréhension orale niveau 1	27	2		
		UF22 M3	Production orale niveau 2	27	2		
		UF22 M4	Compréhension orale niveau 2	27	2		
Économie	UF31	UF31 M1	Création et répartition des richesses dans une économie de marché	72	3	U3-1	Ponctuel
UF31 M2		Régulation économique et financière	72	3			
Droit		UF31 M3	Approche juridique des organisations et du travail	72	3		
UF31 M4		L'immatériel et le risque dans les relations économiques	72	3			
Management des entreprises	UF32	UF32 M1	Finaliser et décider	72	3	U3-2	Ponctuel
UF32 M2		Mettre en œuvre la stratégie	72	3			
Faisabilité et évaluation des opérations de transport et de prestations logistiques	UF4	UF4 M1	Étude et faisabilité dans un contexte national	134	6	U4	Ponctuel
		UF4 M2	Étude et faisabilité dans un contexte international	164	8		
		UF4 M3	Évaluation des opérations de TPL	144	8		
Gestion de la relation service	UF 51	UF 51 M1	Préparation de la relation de service	67	5	U 5-1	CCF
		UF 51 M2	Conduite de la relation de service	77	5		
Management d'une équipe	UF 52	UF 52 M1	Gestion d'une équipe	67	3	U 5-2	CCF
		UF 52 M2	Management d'une équipe	154	7		
Organisation et mise en œuvre des opérations de transport et prestations logistiques	UF 61	UF 61 M1	Préparation d'une opération de TPL	187	8	U6	CCF
		UF 61 M2	La sous-traitance en TPL	48	3		
		UF 61 M3	Analyse des pratiques professionnelles en TPL	77	4		
Suivi des opérations de transport et prestations logistiques	UF 62	UF 62 M1	Contrôle de la qualité des OTPL	67	4		
		UF 62 M2	Gestion des incidents et des litiges	115	6		
Ressources matérielles et informatiques	UF 63	UF 63 M1	Ressources matérielles et informatiques	67	7		
Total				2160	120		

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Travaux publics » : modification

NOR : ESRS1119057A

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011

ESR - DGESIP

Vu arrêté du 23-6-2011 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 3-5-2011 ; Cneser du 20-6-2011 ; CSE du 7-7-2011

Article 1 - L'annexe du présent arrêté définissant le référentiel de formation du brevet de technicien supérieur « travaux publics » conformément au [décret n° 2011-1256 du 7 octobre 2011](#) susvisé est ajoutée en annexe VII à l'[arrêté du 23 juin 2011](#) susvisé.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

 [Annexe VII](#)

Annexe
« Annexe VII »

Unités	Unités de formation	Modules de formation	Crédits ECTS
E1 Culture générale et expression	UF1 Culture générale et expression	M 1 Synthèse niveau 1	2
		M 2 Expression personnelle niveau 1	2
		M 3 Expression personnelle niveau 2	2
		M 4 Synthèse niveau 2	2
		M 5 Expression personnelle niveau 3	4
		M 6 Synthèse niveau 3	6
		Sous-total CGE	18
E2 Langue vivante 1	UF2 Langue vivante	M1.1 : Compréhension des documents écrits	2
		M1.2 : Compréhension de la langue standard (débit normal)	2
		M2.1 : Expression orale en continu et en interaction 1	2
		M2.2 : Expression orale en continu et en interaction 2	2
		M3.1 : Production écrite 1	1
		M3.2 : Production écrite 2	1
		Sous-total LV1	10
E3 Mathématiques - sciences physiques et chimiques appliquées	UF3.1 Mathématiques	M1.1 Analyse 1	2
		M2.1 Statistiques et probabilités 1	2
		M3.1 Maths générales 1	1
		M1.2 Analyse 2	2
		M2.2 Statistiques et probabilités 2	2
		M3.2 Maths générales 2	1
	Sous-total Mathématiques	10	
	UF3.2 Sciences physiques et chimiques appliquées	C - Chimie	2
		ME - Mécanique-électricité	2
		T - Thermique	2
O - Ondes		3	
Sous-total sciences physiques	9		
		Sous-total enseignements généraux	47

Fonctions	Activités professionnelles	Unités		Compétences	Unités de formation	Modules de formation	crédits ECTS
Études techniques et économiques	Études d'ouvrages de travaux publics et des interfaces, y compris dans le cadre d'une rénovation	U4.1 Études de conception et de réalisation en maîtrise d'œuvre	C1	Préparer et réaliser la consultation des entreprises (du point de vue de la maîtrise d'œuvre)	UF4 Dimensionnement et conception détaillée d'ouvrages de travaux publics	M1- M2 M10-M11- M12	12
		U4.2 Études de méthode et d'exécution	C5	Analyser un dossier de marché		M3-M4 M13-M14- M15	15
			C2	Étudier un dossier pour répondre à un appel d'offre (du point de vue de l'entreprise)			
			C4	Réaliser des études méthodes et d'exécution (du point de vue de l'entreprise)			
Préparation de chantier	Conception, avec ou sans assistance numérique, du processus de réalisation d'un ouvrage	U5 Préparation de chantier	C6	Préparer le chantier	UF5 Préparation de chantier	M5 M16-M17- M18	14
			C7	Planifier les travaux			
			C8	Préparer les moyens humains et matériels			
			C9	Définir le budget de chantier			
			C10	Définir les moyens relatifs aux exigences de qualité, de sécurité et d'environnement d'un chantier			
Conduite du chantier	Exécution, réalisation, suivi, pilotage et gestion de chantier	U6.1 Conduite de chantier	C3	Participer au pilotage des travaux (du point de vue de la maîtrise d'œuvre)	UF6.1 Conduite de chantier	M6-M7 M19	14
			C13	Assurer les approvisionnements en matériaux et matériel			
			C14	Gérer la production			
			C16	Encadrer les équipes et faire respecter les consignes HQPE			
			C17	Gérer et coordonner l'intervention des sous-traitants			
			C19	Assurer le suivi et la gestion de chantier			
			C20	Préparer la livraison des ouvrages			
		C21	Constituer le bilan d'une opération de travaux				
		U6.2 Implantation-contrôle	C11	Implanter sur le terrain tout ou partie d'un ouvrage	UF6.2 Implantation et contrôles	M8-M9 M20-M21	8
			C12	Relever un ouvrage ou un état existant et exploiter les mesures			
C15	Réceptionner un support d'intervention						
Sous-total enseignement technologiques/professionnels							63

	Nombre d'ECTS
Sous-total enseignements généraux	47
Sous-total enseignements technologique/professionnel	63
TOTAL	110

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Conception et réalisation des systèmes automatiques » : modification

NOR : ESRS1119087A

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; décret n° 2011-1256 du 7-10-2011 ; arrêté du 23-6-2011 ; commission professionnelle consultative « métallurgie » du 16-6-2011 ; Cneser du 20-6-2011 ; CSE du 7-7-2011

Article 1 - L'annexe du présent arrêté définissant le référentiel de formation du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation des systèmes automatiques » conformément au décret n° 2011-1256 du 7 octobre 2011 susvisé est ajoutée en annexe VII à l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

¹³ ^B Annexe VII

Annexe VII

Unités	Unités de formation	Modules de formation	Crédits ECTS
E1 Culture générale et expression	UF1 Culture générale et expression	M 1 Synthèse niveau 1	2
		M 2 Expression personnelle niveau 1	2
		M 3 Expression personnelle niveau 2	2
		M 4 Synthèse niveau 2	1
		M 5 Expression personnelle niveau 3	3
		M 6 Synthèse niveau 3	4
		Sous-total CGE	14
E2 Langue vivante 1	UF2 Langue vivante	M1.1 : Compréhension des documents écrits	2
		M1.2 : Compréhension de la langue standard (débit normal)	2
		M2.1 : Expression orale en continu et en interaction 1	2
		M2.2 : Expression orale en continu et en interaction 2	2
		M3.1 : Production écrite 1	1
		M3.2 : Production écrite 2	1
		Sous-total LV1	10
E3 Mathématiques - sciences physiques et chimiques appliquées	UF3.1 Mathématiques	M1.1 Analyse 1	2
		M2.1 Statistiques et probabilités 1	2
		M3.1 Maths générales 1	1
		M1.2 Analyse 2	2
		M2.2 Statistiques et probabilités 2	2
		M3.2 Maths générales 2	1
		Sous-total Mathématiques	10
	UF3.2 Sciences physiques et chimiques appliquées	M1 Énergie	1
		M2.1 Énergie électrique 1	2
		M2.2 Énergie électrique 2	1
		M3 Solide et fluide en mouvement	1
		M4 Systèmes linéaires	1
		M5.1 Acquisition, traitement, transmission du signal 1	1
		M5.2 Acquisition, traitement, transmission du signal 2	2
		M6 Protection des biens et des personnes	1
		Sous-total sciences physiques	10
		Sous-total enseignements généraux	44

	Nombre d'ECTS
Sous-total enseignements généraux	44
Sous-total enseignements techniques/professionnels	70
Total	114

Activités professionnelles	Unités de certification	Compétences terminales	Unités de formation	Modules de formation	Heures		ECTS		Liaisons entre modules	
					1	2	1	2		
1 - Définition des limites d'une étude 2 - Conception préliminaire	UC4 Conception préliminaire d'un système automatique	C8 Choisir, justifier un procédé et un processus technique	UF4 Conception préliminaire d'un système automatique	UF4-M1.1 : Conception d'une architecture fonctionnelle et informationnelle 1	30		14	4	UF3.2-M1	
		C9 Organiser les fonctions opératives afin de proposer une architecture fonctionnelle, comparer des architectures		UF4-M1.22 : Conception d'une architecture fonctionnelle et informationnelle 2		52		6		
		C10 Définir et organiser les chaînes fonctionnelles, les fonctions techniques et les technologies associées. C11 Évaluer les coûts et les délais, estimer une enveloppe budgétaire et/ou rédiger une offre commerciale		UF4-M2 : Conception d'une architecture matérielle	42			4		
3 - Conception détaillée	UC5 Conception détaillée d'un système automatique U51 : Conception détaillée d'une chaîne fonctionnelle	C12 Dimensionner et choisir les constituants d'une chaîne fonctionnelle	UF5 Conception détaillée d'un système automatique	UF5-M1.1 : Définition des constituants d'une chaîne fonctionnelle 1	80		14	4	UF3.1-M1.1 UF3.1-M3.1 UF3.2-M2.1	
				UF5-M1.2 : Définition des constituants d'une chaîne fonctionnelle 2		80		2		
				UF5-M2 : Maquette numérique d'une chaîne fonctionnelle	88			3		
				UF5-M3.1 : Modélisation et simulation du comportement d'une chaîne fonctionnelle 1	64			2		
				UF5-M3.2 : Modélisation et simulation du comportement d'une chaîne fonctionnelle 2		70		3		
	UC5 Conception détaillée d'un système automatique U52 : Conception détaillée d'un système automatique	C14 Définir une solution permettant l'intégration et l'animation des chaînes fonctionnelles		C15 Définir les constituants d'intégration des chaînes fonctionnelles	UF5-M4.1 : Définition de la structure porteuse et des interfaces entre les chaînes fonctionnelles 1	38		14	1	UF3.1-M1.1 UF3.1-M3.2 UF3.1-M1.2
					UF5-M4.2 : Définition de la structure porteuse et des interfaces entre les chaînes fonctionnelles 2		60		2	
					UF5-M5.1 : Définition, schémas d'implantation et de câblage des constituants de contrôle commande 1	64			2	
					UF5-M5.2 : Définition, schémas d'implantation et de câblage des constituants de contrôle commande 2		60		2	
					UF5-M6.1 : Spécification du comportement du contrôle commande et des échanges homme système 1	104			3	
C16 Formaliser puis vérifier par simulation le comportement spatial et temporel d'un système automatique			UF5-M6.2 : Définition, schémas d'implantation et de câblage des constituants de contrôle commande 2		98		4			

<p>4 - Réalisation, mise au point</p> <p>5 - Installation-mise en service</p>	<p>UC6 épreuve professionnelle de synthèse U61 : Compte rendu d'activité en entreprise</p>	<p>C1 Rechercher, analyser, structurer, synthétiser des informations</p> <p>C2 Rédiger, élaborer un document</p> <p>C4 Échanger avec un interlocuteur en utilisant les moyens adaptés</p> <p>C6 Décoder un cahier des charges, reformuler un besoin</p> <p>C7 Analyser un existant, proposer des améliorations</p>	<p>UF6.1 : Amélioration des performances d'un système automatique</p>	<p>UF6-M1 : Amélioration des performances d'un système automatique</p>	<p>22</p> <p>210</p>		<p>10</p>	<p>10</p>	<p>UF3.1-M2.1</p>
<p>6 - Maintien en condition</p> <p>7 - Optimisation et amélioration du fonctionnement</p> <p>8 - Pilotage du projet</p> <p>9 - Contribution à un projet</p> <p>10 - Relation client</p>	<p>UC6 épreuve professionnelle de synthèse U61 : Conduite et réalisation d'un projet client</p>	<p>C3 Organiser une réunion de travail</p> <p>C20 Mettre en œuvre des outils de la conduite de projet</p> <p>C21 Rendre compte sur l'analyse des risques et sur les dispositions prises</p> <p>C17 Élaborer tout ou partie du dossier de réalisation, du dossier de tests et du dossier système remis au client</p> <p>C5 Présenter un travail personnel, un travail d'équipe et transmettre un savoir-faire</p> <p>C18 Réaliser, tester, intégrer tout ou partie d'un système automatique</p> <p>C19 Mettre en service et valider la conformité d'une solution par rapport à son cahier des charges fonctionnel</p>	<p>UF6.2.a : Contribution à un projet</p> <p>UF6.2.b : Réalisation, installation, validation</p>	<p>UF6.2.a-M1.1 : Conduite de projet 1</p> <p>UF6.2.a-M1.2 : Conduite de projet 2</p> <p>UF6.2.b-M1 : Élaboration d'un dossier de réalisation et d'une offre commerciale</p> <p>UF6.2.b-M2.1 : Réalisation matérielle du système 1</p> <p>UF6.2.b-M2.2 : Réalisation matérielle du système 2</p> <p>UF6.2.b-M3.1 : Programmation d'un contrôleur d'automatisme programmable et des interfaces de dialogue 1</p> <p>UF6.2.b-M3.2 : Programmation d'un contrôleur d'automatisme programmable et des interfaces de dialogue 2</p> <p>UF6.2.b-M4 : Paramétrage, mise en service et validation d'un livrable</p>	<p>10</p> <p>16</p> <p>20</p> <p>30</p> <p>82</p> <p>28</p> <p>62</p> <p>24</p>	<p>18</p>	<p>1</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p>	<p>1</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p>	<p>UF3.1-M2.2</p>
	<p>UCF1 LV Fac</p>		<p>UF7 : LV fac</p>	<p>UF7-M1 : LV fac</p>	<p>30</p>	<p>30</p>			
			<p>UF8 : Accompagnement personnalisé</p>	<p>UF8: Accompagnement personnalisé</p>	<p>120</p>				

Enseignements primaire et secondaire

Éducation au développement durable

Troisième phase de généralisation

NOR : MENE1128575C

circulaire n° 2011-186 du 24-10-2011

MEN - DGESCO EDD

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux délégué(e)s académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux délégué(e)s académiques à la formation continue ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de langues ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique chargés des langues ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux chefs d'établissement

La finalité de l'éducation au développement durable est de donner au futur citoyen les moyens de faire des choix en menant des raisonnements intégrant les questions complexes du développement durable qui lui permettront de prendre des décisions, d'agir de manière lucide et responsable, tant dans sa vie personnelle que dans la sphère publique.

L'éducation nationale participe ainsi à une mutation de fond de la société française qui vise à établir les équilibres dynamiques nécessaires entre les évolutions sociales, économiques, environnementales et culturelles à toutes les échelles, locale, nationale, européenne et internationale. En effet, les enjeux liés aux relations entre les modes de développement des sociétés ainsi qu'entre ces dernières et les processus biologiques, géophysiques et chimiques planétaires déterminent désormais l'histoire du siècle en cours.

Pour répondre à ces enjeux, l'éducation nationale généralise l'éducation au développement durable. La première phase de ce processus, 2004-2007, a permis de poser les principes de cette éducation transversale et de mobiliser les académies. La seconde phase, 2007-2010, a été celle de l'intégration des thèmes et des problématiques du développement durable dans les programmes d'enseignement, de la création des comités académiques d'éducation au développement durable et de la promotion des démarches globales de développement durable des écoles, des collèges et des lycées (E3D). Des plans académiques, en lien avec les collectivités territoriales, de soutien à cette éducation ont été mis en place.

En 2011, commence la troisième phase de généralisation. Celle-ci prolonge, en les approfondissant, les trois objectifs prioritaires de la phase précédente : pleine prise en compte des questions se rapportant au développement durable dans les programmes d'enseignement, multiplication des démarches globales dans les établissements et les écoles, formation des enseignants et des personnels impliqués dans cette éducation.

Les enjeux éducatifs et les principes du développement durable sont désormais inscrits dans les programmes d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée général, technologique et professionnel, dans une continuité pédagogique qui permet aux élèves de s'approprier les connaissances et les compétences de futurs citoyens sous l'angle du développement durable, tout au long de leur scolarité.

La formation au développement durable se joue au niveau du projet d'école ou d'établissement dans le cadre d'une double mise en cohérence : d'une part entre les enseignements et les diverses formes de projets pédagogiques ; d'autre part entre les activités conduites dans l'école ou l'établissement et les territoires proches où l'on puisera des exemples ou des études de cas et où l'on mettra en œuvre les partenariats possibles.

Au-delà, la troisième phase de généralisation s'appuie sur trois orientations majeures :

- le renforcement de la gouvernance et du pilotage ;
- l'élargissement des partenariats ;
- une meilleure diffusion des informations et du partage des réussites.

Cette nouvelle approche du monde qu'est le développement durable a fait l'objet des processus et des lois du « Grenelle de l'environnement », du « Grenelle de la mer », du plan national de mobilisation des métiers et des formations de la croissance verte et de la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité. Elle est traduite dans les lois « Grenelle 1 et 2 » et, pour l'ensemble des acteurs et des publics, dans la nouvelle stratégie nationale de développement durable (SNDD - Stratégie nationale de développement durable 2010-2013, vers une économie verte et équitable, <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Strategie-nationale-de,17803.html>) qui en définit le cadre pour l'ensemble des acteurs publics et privés.

Afin de renforcer la coordination interministérielle, la direction générale de l'enseignement scolaire et le commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement ont signé un accord-cadre pour soutenir l'éducation au développement durable, tant au niveau national qu'aux niveaux académique et local.

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est engagé dans de nombreux partenariats avec les différents acteurs publics et privés du champ du développement durable.

Gouvernance et pilotage de l'éducation au développement durable

La généralisation de l'éducation au développement durable mobilise les différents échelons du système éducatif (national, académique, local) ainsi que toutes les composantes de la communauté éducative, élèves, enseignants, personnels de direction et d'inspection, et les différents partenaires de l'éducation nationale.

Au niveau académique, ce processus est coordonné par le comité académique d'éducation au développement durable, présidé par le recteur, qui définit la politique académique d'éducation au développement durable. Ce comité regroupe les différents acteurs impliqués dans l'EDD. Il est piloté par le coordonnateur académique dont le rôle est particulièrement important dans l'impulsion, la mise en œuvre et le suivi de la troisième phase de généralisation. Le comité a aussi pour vocation de mettre en synergie cette éducation avec les autres éducations transversales, en particulier les éducations au développement et à la solidarité internationale, à la responsabilité et aux risques, à la santé, aux arts et à la culture, qui renvoient, elles aussi, à différentes entrées et dimensions du développement durable.

Par ailleurs, le comité académique est l'instance de coordination entre les différents partenaires dans le champ de l'EDD, que sont les services de l'État, les collectivités territoriales, les associations agréées, les établissements publics, les centres de recherche, les entreprises.

Il est nécessaire que le comité académique d'éducation au développement durable ait des référents au niveau départemental ainsi que dans les écoles, les collèges et les lycées des voies générale, technologique et professionnelle.

Nouveaux programmes, socle commun de connaissances et de compétences et éducation au développement durable

Avec la rénovation générale des programmes, l'éducation au développement durable est désormais inscrite dans l'ensemble du parcours scolaire.

Les nouveaux programmes du premier degré et du collège intègrent les enjeux du développement durable en prenant appui sur le socle commun de connaissances et de compétences, en particulier dans les domaines de compétences trois, « culture scientifique et technique », cinq, « culture humaniste », six, « compétences sociales et civiques » et sept, « autonomie et initiative ».

Les nouveaux programmes des lycées accordent aussi une place importante aux questions de développement

durable dans les différents domaines disciplinaires, qu'il s'agisse de la voie générale, de la voie technologique (transformation de la série « sciences et technologies de l'industrie » en « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable - STI2D) ou de la voie professionnelle (les référentiels de certification font l'objet d'un travail majeur d'intégration des enjeux du développement durable, entre autres ceux des métiers du bâtiment, de l'énergie, de la chimie).

Implication des personnels d'inspection

En raison de ces évolutions fortes, les différents corps d'inspection seront attentifs à apporter un soutien actif aux enseignants pour les aider à intégrer pleinement ces nouveautés dans leurs pratiques d'enseignement.

Vers des ressources pédagogiques adaptées

L'éducation au développement durable nécessitant de nouvelles approches scientifiques, éthiques et pédagogiques, elle doit reposer sur des ressources adaptées. Il existe désormais de nombreuses sources scientifiques et expertes, accessibles auprès des services de l'État, des associations agréées, des établissements publics spécialisés et des centres de recherche, des collectivités territoriales ainsi que du Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et du réseau des centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, qui constituent le réseau Service culture éditions ressources pour l'éducation nationale (Scéren).

Le centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'Amiens est d'ailleurs missionné pour être le pôle national de ressources pour l'éducation au développement durable, à laquelle, entre autres, une plate-forme internet est dédiée.

Par ailleurs, la production locale de ressources pédagogiques pouvant être employées dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, et prenant en compte les spécificités des territoires locaux, doit être encouragée.

Le projet d'école et d'établissement

Les écoles et les établissements scolaires sont vivement invités à entrer en « démarche globale de développement durable » en combinant, autour d'un projet de développement durable, les enseignements, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure scolaire, ainsi que l'ouverture sur l'extérieur par le partenariat.

Cette démarche permet d'intégrer pleinement les réalités des territoires proches de l'école ou de l'établissement, tout en conjuguant la dimension pédagogique avec les politiques de développement durable de ces territoires. Cette dimension territoriale est parfaitement complémentaire de projets ayant une dimension européenne ou internationale.

Les personnels de direction jouent un rôle fondamental afin de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour du projet. Ils sont en particulier en charge de la formalisation et de la mise en œuvre des partenariats. Les responsables d'école et d'établissement doivent désigner un enseignant référent pour l'EDD.

Les écoles et les établissements scolaires peuvent désormais demander au comité académique de se voir attribuer la reconnaissance E3D, leur permettant ainsi de faire connaître leurs initiatives aux autorités académiques.

Cas particulier des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) et de l'éducation aux risques

La problématique des risques se prête à de multiples projets éducatifs de développement durable, notamment interdisciplinaires.

Les plans particuliers de mise en sûreté permettent d'entrer dans la démarche « E3D » ; ils peuvent servir de supports à l'éducation à la responsabilité et aux risques par leur caractère transversal, systémique et civique.

Il faut rappeler que la problématique des risques ne cesse de s'enrichir, en particulier avec l'émergence et l'abondance de risques psycho-sociaux et sanitaires liés aux comportements d'addiction, aux gestes et aux jeux dangereux, aux mésusages d'internet et aux nouveaux risques épidémiques.

L'éducation au développement durable et les éducations transversales

Dans le cadre des objectifs du millénaire pour le développement des Nations unies et de la nouvelle stratégie nationale de développement durable, il est nécessaire d'approfondir la complémentarité et la continuité entre les projets d'éducation au développement et à la solidarité internationale et les actions d'éducation au développement durable.

En effet, l'éducation à la solidarité internationale et au développement, visant à donner aux élèves des clés de compréhension des grands déséquilibres planétaires et à encourager leur réflexion sur les moyens d'y remédier, participe pleinement à l'éducation au développement durable, en contribuant à la compréhension des interdépendances environnementales, économiques, sociales et culturelles à l'échelle mondiale.

Dans cette perspective, les nouveaux programmes intègrent explicitement les problématiques liées aux lignes de partage du monde contemporain, tant géopolitiques qu'économiques, sociales, démographiques, énergétiques ou alimentaires.

Au-delà, les écoles et les établissements sont encouragés à développer toutes les formes de projets, à leur propre initiative ou avec les partenaires engagés dans les actions de solidarité internationale, comme les associations spécialisées et les établissements publics dédiés.

Il en est de même pour l'éducation à la santé, que la perspective d'un développement durable amène à aborder selon différents aspects. S'agissant de santé individuelle, l'approche est d'abord positive et reliée de façon systémique au contexte dans ses dimensions environnementales, sociales, économiques, infrastructurelles.

L'approche est également collective, fait intervenir des données d'ordre épidémiologique et amène à prendre la mesure des valeurs de solidarité et de responsabilité fondatrices du lien social, en particulier sous la forme du système de santé de nos sociétés. Enfin, à l'échelle planétaire, les questions de santé sont reliées aux différents contextes naturels et sociétaux, ainsi qu'à de nombreuses problématiques liées au développement humain (sécurité alimentaire, pauvreté, évolution démographique, pandémies, mais aussi dispositifs de veille sanitaire globaux, lutte contre les épidémies, etc.).

Par ailleurs, cette éducation permet de mobiliser différentes disciplines et favorise les approches interdisciplinaires et transversales.

L'enseignement des arts et de la culture ouvre lui aussi d'intéressantes possibilités pour l'EDD, en particulier grâce à la mise en œuvre de travaux qui permettent d'entrer dans la réalité culturelle des activités humaines et de croiser les notions d'esthétique, de patrimoine et de durabilité.

Éducation au développement durable et partenariats

La politique académique d'EDD s'appuie sur une collaboration avec les acteurs territoriaux porteurs de politiques de développement durable : services de l'État, collectivités territoriales, associations, établissements publics, centres de recherche, entreprises, etc. Ces partenariats peuvent notamment apporter leur soutien aux formations, aux projets d'école et d'établissement et à la production de ressources pédagogiques.

Les partenariats revêtent un intérêt tout particulier dans le cadre de projets transversaux en permettant de croiser les regards des acteurs et des disciplines. Ils favorisent l'ouverture au monde extérieur et l'ancrage, par des approches concrètes, dans les thématiques propres aux territoires de l'établissement. La démarche partenariale permet aux différents acteurs d'élaborer une culture commune, essentielle à la mise en place « durable » d'une synergie des compétences, intérêts et projets.

Les projets pédagogiques de développement durable impliquant un ou des partenariats doivent pouvoir s'inscrire dans une durée suffisamment longue, annuelle ou pluriannuelle, pour permettre un déploiement graduel du projet. Cette inscription dans la durée donne l'occasion aux élèves d'expérimenter un autre rapport au temps, qui les extrait du temps court, pour leur faire appréhender la nécessité de penser l'action et ses conséquences à court, moyen et long terme.

Grâce au croisement et à la confrontation des points de vue, des enjeux et des temporalités, les partenariats fondent

une éducation à la complexité et au jeu des acteurs. La concertation nécessaire à leur mise au point et au déroulement contribue aux apprentissages civiques indissociables des principes démocratiques et républicains. Par là même, les démarches partenariales participent à l'éducation à la citoyenneté et à la formation de l'esprit critique. Dans le même mouvement, ils permettent à la communauté éducative d'expérimenter la réalité des relations entre les situations locales et planétaires.

Faire connaître les actions et partager les réussites

La troisième phase de généralisation de l'EDD nécessite que la communauté éducative, à tous ses niveaux, fasse connaître ce qu'elle met en œuvre dans ce domaine.

Les écoles, les établissements scolaires, les académies sont encouragés à diffuser et à valoriser leurs projets et leurs actions. Cette communication doit se faire en interne, ainsi qu'à l'égard des services de l'État, des collectivités responsables, des parents d'élèves et des autres partenaires. Des stratégies communes de communication et de diffusion peuvent être élaborées avec des partenaires.

La communication doit permettre aux différents membres et acteurs de la communauté éducative de :

- partager leur expérience, tant au niveau territorial que national ;
- valoriser le travail des équipes, ainsi que la relation partenariale ;
- mettre en œuvre le décloisonnement des initiatives et amplifier la création d'une culture commune de l'éducation au développement durable ;
- alimenter le débat concernant les enjeux, les problématiques et les modalités de cette éducation ;
- faire circuler la façon dont sont traduites pédagogiquement les innovations permanentes dans le champ scientifique et dans l'innovation sociale, supports essentiels du développement durable.

La mise au point des stratégies de communication doit faire l'objet d'accords précis entre les parties prenantes, de façon à éviter tout malentendu.

Le comité académique doit contribuer à la communication des actions et des documents produits par les équipes, tant auprès des personnels de l'académie qu'auprès du pôle national de ressources de l'éducation au développement durable (CRDP de l'académie d'Amiens).

Les manifestations nationales ayant trait au développement durable, dont la semaine nationale du développement durable ou les journées de la mer, sont autant d'occasions de faire connaître et de valoriser les travaux menés dans les écoles, les collèges et les lycées, qui sont invités, par ailleurs, à s'impliquer, quand la possibilité existe, dans les grandes manifestations européennes et internationales ayant trait aux enjeux du développement durable.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Évaluation de l'histoire des arts à compter de la session 2012

NOR : MENE1128118C

circulaire n° 2011-189 du 3-11-2011

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement du second degré

L'enseignement de l'histoire des arts, introduit à l'école à la rentrée 2008 et au collège à la rentrée 2009 (cf. [arrêté du 11 juillet 2008](#) relatif à la mise en œuvre de l'enseignement de l'histoire des arts publié au Bulletin officiel n° 32 du 28 août 2008), est obligatoire à tous les niveaux de la scolarité.

Cet enseignement, inscrit dans les différents programmes disciplinaires, aussi bien à l'école qu'au collège et au lycée, a pour ambition de transmettre à chaque élève une culture artistique commune fondée sur des références précises, diversifiées et inscrites dans leur dimension historique.

Signe de l'importance accordée à cet enseignement, l'histoire des arts est évaluée dans le cadre du diplôme national du brevet sous la forme d'un oral (cf. [arrêté du 9 juillet 2009](#) publié au J.O. n° 170 du 25 juillet 2009 et au B.O. du 27 août 2009).

La présente circulaire définit cette épreuve orale d'histoire des arts. Elle abroge et remplace la note de service n° 2009-148 du 13 juillet 2009, publiée au B.O. n° 40 du 29 octobre 2009.

Chaque établissement organise l'enseignement d'histoire des arts dans le cadre de son autonomie et des ressources offertes par le patrimoine artistique local. Ce travail qui nécessite une coordination interdisciplinaire est formalisé dans le projet d'enseignement de l'histoire des arts, dans le respect des contraintes fixées réglementairement par l'arrêté du 11 juillet 2008 précité et la présente circulaire.

1 - Principes fondateurs de l'évaluation de l'histoire des arts

L'évaluation de l'histoire des arts prend appui sur un travail à dimensions historique, artistique et culturelle défini et organisé par l'équipe pédagogique. Toutes les disciplines contribuent à l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun mises en œuvre dans l'enseignement de l'histoire des arts, dont notamment :

- le développement de la capacité à analyser une œuvre d'art ;
- la construction d'une culture personnelle ;
- la maîtrise de l'expression orale ;
- l'épanouissement de la curiosité et de la créativité artistiques des élèves ;
- la découverte des métiers et des formations liés à ces pratiques artistiques et culturelles.

L'oral d'histoire des arts exige de ce fait une préparation et un accompagnement de qualité auprès des élèves. Une grille indicative des attendus de cette évaluation est explicitée dans l'annexe à la présente circulaire.

Par ailleurs cette épreuve est la seule de cette nature que comporte le diplôme national du brevet : elle suppose une maîtrise de l'expression orale qui doit être travaillée à tous les niveaux et dans tous les champs disciplinaires.

Pour ces raisons, l'épreuve est affectée du coefficient 2. Son caractère obligatoire et son importance doivent être soulignés.

2 - Calendrier

À compter de la session 2013, un vote en conseil d'administration, au plus tard à la fin de l'année scolaire précédente, fixe, conformément à l'arrêté du 11 juillet 2008 précité, les modalités de l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts et de l'épreuve orale, après consultation du conseil pédagogique. Ces modalités sont présentées aux élèves et aux familles dès la rentrée scolaire. Pour la session 2012, cette information doit être diffusée, au plus tard, au début du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

Chaque établissement détermine le calendrier de passation de l'épreuve entre le 15 avril et le début des épreuves écrites du diplôme national du brevet, en s'efforçant de retenir la période faisant suite aux conseils de classe du troisième trimestre.

L'épreuve orale peut être organisée sur des heures ordinairement dédiées aux cours dont les élèves de troisième sont alors dispensés.

3 - Modalités de préparation à l'épreuve terminale d'histoire des arts

L'enseignement de l'histoire des arts est en place à tous les niveaux du collège. Il donne lieu à une mention dans les bulletins scolaires trimestriels avec, le cas échéant, une note chiffrée. En classe de troisième, une telle évaluation reste totalement distincte de l'épreuve terminale d'histoire des arts.

L'importance de l'épreuve justifie que les équipes d'enseignants, sous l'autorité du chef d'établissement, apportent le plus grand soin à la préparation des élèves. L'établissement définit les modalités de l'accompagnement attendu de la part du ou des enseignants chargés du suivi des candidats. L'enseignement d'histoire des arts est pris en charge dans le cadre des programmes de toutes les disciplines. À ce titre, tout enseignant peut accompagner des élèves dans la préparation de l'épreuve terminale.

On se reportera utilement aux dispositions générales de l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts exposées dans l'arrêté du 11 juillet 2008 précité, notamment en ce qui concerne l'usage du « cahier personnel d'histoire des arts », que l'élève constitue au cours de sa scolarité et qui peut prendre une forme dématérialisée. En classe de troisième, l'élève qui le souhaite peut constituer un dossier sur les objets d'étude (œuvre, édifice ou monument, ensemble d'œuvres, problématique, etc.) qu'il choisit de présenter à l'oral. Ses caractéristiques (importance, présentation, format papier ou électronique, etc.) sont définies autant que de besoin par l'établissement, ainsi que les modalités selon lesquelles les professeurs encadreront son élaboration. Le cas échéant, les élèves sont autorisés à se présenter à l'épreuve terminale avec ce dossier comme support de leur exposé.

4 - Définition de l'épreuve terminale d'histoire des arts

4.1 Pour les candidats au diplôme national du brevet (DNB) scolarisés en collège et en lycée professionnel

L'épreuve terminale d'histoire des arts est une épreuve d'examen qu'il convient d'organiser comme telle, sous l'autorité du chef d'établissement. Celui-ci établit pour chaque candidat une convocation individuelle à l'épreuve. Chaque candidat ou groupe de candidats se présente devant le jury avec une liste d'objets d'étude qu'il a choisis, associée le cas échéant au dossier évoqué ci-dessus. Cette liste, validée par le ou les professeurs qui encadrent la préparation, se compose de cinq objets d'étude reliés à plusieurs des thématiques transversales définies par l'arrêté du 11 juillet 2008. Au moins trois des six domaines artistiques définis par l'arrêté du 11 juillet 2008 doivent être représentés. Afin de valoriser la culture personnelle qu'ils se sont constituée tout au long de leur enseignement d'histoire des arts, les candidats peuvent choisir, sur les cinq objets d'étude, un ou deux qui portent sur les siècles antérieurs au XXème.

Dans le cas d'élèves présentant un handicap, on veillera à adapter le choix des objets d'étude en fonction de leur situation de handicap. Un aménagement d'épreuve peut être envisagé, conformément aux textes en vigueur, sous la forme notamment d'une liste limitée à trois objets d'étude.

La liste des objets d'étude est mise à la disposition du jury au moins cinq jours ouvrés avant la date de l'épreuve. Le dossier facultatif est remis dans les mêmes délais. Le jour de l'épreuve, le jury choisit, parmi la liste proposée par le

candidat, l'objet d'étude sur lequel porte son exposé.

Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles.

L'oral se déroule en deux temps : un exposé suivi d'un entretien avec le jury. Dans le cas d'une épreuve individuelle, l'oral prend la forme d'un exposé par le candidat d'environ cinq minutes suivi d'un entretien d'une dizaine de minutes avec le jury, la durée totale de l'épreuve ne pouvant dépasser quinze minutes. Si l'épreuve est collective, cinq minutes d'expression individuelle par candidat précèdent dix minutes d'entretien avec l'ensemble du groupe. L'entretien prendra appui sur l'exposé et la liste d'objets d'étude présentée par le candidat ; afin d'enrichir l'entretien, le jury peut toutefois faire réagir le candidat à une œuvre inconnue de lui, autant que possible reliée aux objets d'étude qu'il aura proposés.

Évaluation

Le jury apprécie la prestation orale selon la grille d'évaluation définie dans l'établissement, qui peut s'inspirer de la grille nationale indicative proposée en annexe de la présente circulaire. Elle doit nécessairement reprendre les dispositions générales, les objectifs et les acquis définis dans l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif à l'enseignement de l'histoire des arts.

L'évaluation prend en compte la qualité de la prestation orale du candidat, tant du point de vue des contenus que de son expression. Si le(s) candidat(s) se présente(nt) avec un dossier, celui-ci ne doit pas être évalué en tant que tel. Les examinateurs s'assureront que l'analyse attendue reste dans les limites de ce qui est exigible d'un élève de troisième. Ils veilleront à ce que leur questionnement porte sur l'histoire des arts et non sur une discipline spécifique. L'évaluation donne lieu à une note sur 20 points, affectée d'un coefficient 2. Ces points sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet et d'une mention, selon le décompte des points obtenus par le candidat tel qu'il est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. La note obtenue par le candidat à l'épreuve terminale d'histoire des arts ne sera en aucun cas transmise à l'élève ou à sa famille avant la proclamation des résultats par le jury du diplôme national du brevet.

Un candidat qui, pour des motifs d'absence dûment justifiés, n'a pu se présenter à l'épreuve orale initialement prévue dans son établissement, passe l'épreuve écrite d'histoire des arts prévue pour la session de remplacement dans les mêmes termes que ceux définis par la note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 parue au Bulletin officiel n° 42 du 18 novembre 2010 et modifiée par le rectificatif du 25 novembre 2010 publié au Bulletin officiel n° 46 du 16 décembre 2010.

Composition du jury

Le chef d'établissement établit la liste des membres du jury. Chaque commission de jury est composée de deux professeurs choisis selon les critères suivants :

- l'un au moins doit enseigner les arts plastiques, l'éducation musicale, l'histoire ou les lettres ;
- l'un au moins des deux membres du jury n'a pas encadré la préparation à l'épreuve du candidat.

L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans son jury.

4.2 Définition de l'épreuve pour les autres candidats au diplôme national du brevet (DNB)

Les candidats qui relèvent de l'article 3c de l'arrêté du 18 août 1999, à savoir les candidats qui suivent une préparation au diplôme national du brevet soit au Centre national d'enseignement à distance (Cned) soit au titre de la formation continue dans un groupe d'établissements (Greta) ou dans un centre de formation d'adultes de l'éducation nationale, passent une épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts, conformément à la note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 précitée. La durée de cette épreuve est d'une heure, elle vise à évaluer les mêmes attendus que l'épreuve orale. Dans le cas de candidats présentant un handicap, le choix du sujet sera adapté en fonction de leur situation de handicap.

Les candidats qui relèvent de l'article 11 de l'arrêté du 18 août 1999 précité ne présentent pas d'épreuve relative à l'histoire des arts.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Grille des critères d'évaluation de l'épreuve orale d'histoire des arts, assortie d'un barème indicatif de notation

Cette grille qui recense les critères d'évaluation de l'épreuve orale d'histoire des arts est proposée à titre indicatif. Elle ne vise ni à l'exhaustivité des compétences attendues d'un candidat présentant cette épreuve, ni à l'exigence que le candidat réponde à tous ces critères pour lui attribuer la note maximale.

Compétences liées à l'enseignement d'histoire des arts	Barème indicatif
Connaissances et capacités relatives à l'œuvre d'art L'élève est capable de :	12 points
Situer des œuvres dans le temps et dans l'espace.	
Présenter une œuvre de façon précise selon ses caractéristiques principales : domaine artistique, auteur, titre, époque ou contexte, support, dimensions, destination, mouvement artistique.	
Maîtriser des notions de base pour décrire les techniques de production et les usages d'une œuvre d'art ou d'un monument.	
Utiliser à bon escient un vocabulaire adapté à un domaine et à un langage artistiques.	
Développer un commentaire critique et argumenté sur une œuvre en discernant entre les critères subjectifs et objectifs de l'analyse.	
Établir des liens pertinents avec d'autres œuvres de la même période ou de périodes différentes.	
Produire quelques éléments d'analyse critique sur une œuvre nouvellement présentée à son regard.	
Manifester des connaissances de base sur les métiers et les formations liés aux domaines artistiques.	
Capacités générales et attitudes L'élève est invité à :	

Développer, pendant cinq minutes environ, un propos structuré relatif à l'objet d'étude.	8 points
Appuyer son commentaire sur une documentation appropriée (référence aux cours, ressources numériques, etc.)	
Écouter et prendre en compte les questions du jury en formulant une réponse adaptée.	
Justifier ses choix en décrivant ses intérêts et ses acquis en histoire des arts.	
Manifester sa capacité à interroger un univers artistique, y compris abstrait.	
Évoquer la construction d'une culture personnelle en histoire des arts.	
S'exprimer correctement à l'oral, dans un niveau de langue approprié.	
Adopter un comportement physique convenant à la situation de l'épreuve.	

Enseignements primaire et secondaire

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2012

NOR : MENE1128117N

note de service n° 2001-187 du 27-10-2011

MEN - DGESCO DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens d'Ile-de-France

Les **tests écrits** évaluant la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite de la session 2012 auront lieu :

Pour **l'anglais et l'espagnol** : le mardi 27 mars 2012 aux heures locales indiquées ci-dessous.

Anglais (durée : 120 min + pauses)

- France métropolitaine : 14 h - 16 h 30
- La Réunion : 15 h - 17 h 30
- Guadeloupe et Martinique : 8 h - 10 h 30
- Guyane: 9 h - 11 h 30

Espagnol (durée : 140 min + pauses)

- France métropolitaine : 14 h - 16 h 40
- La Réunion : 15 h - 17 h 40
- Guadeloupe et Martinique : 8 h - 10 h 40
- Guyane: 9 h - 11 h 40

Pour **l'allemand** : le lundi 26 mars 2012 aux heures locales indiquées ci-dessous (durée : 195 min + 2 pauses).

- France métropolitaine : 13 h 15 - 17 h
- La Réunion : 13 h 45 - 17 h 30
- Guadeloupe et Martinique : 8 h - 11 h 45

Les **tests oraux** évaluant l'expression orale se dérouleront, pour les trois langues concernées, entre le lundi 5 mars 2012 et le vendredi 13 avril 2012 à des dates fixées au niveau académique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Prix des droits de l'homme - René Cassin 2011-2012

NOR : MENE1128504N

note de service n° 2011-185 du 25-10-2011

MEN - DGESCO B3-4

Le Prix des droits de l'homme - René Cassin, organisé avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), vise à récompenser les meilleurs projets d'éducation aux droits de l'homme réalisés dans les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat. Il doit permettre de valoriser, aux niveaux académique et national, les nombreuses initiatives mises en place dans les collèges et les lycées dans ce domaine. Ce prix rend hommage à René Cassin, dont le combat et l'engagement en faveur des droits de l'homme furent exceptionnels et exemplaires. Grand résistant, il apporta une contribution essentielle à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et reçut le prix Nobel de la Paix en 1968.

Pour le concours 2011-2012, les élèves sont invités à travailler sur le thème de la paix. Ils peuvent aborder ce thème en orientant leur réflexion, par exemple, sur l'éducation à la paix, l'engagement pour la paix, le maintien de la paix et sa consolidation, la construction d'un État de droit, la justice internationale, la réconciliation nationale, la protection des populations civiles, la solidarité internationale, le droit international humanitaire et l'action humanitaire, etc.

Règlement du Prix des droits de l'homme - René Cassin (2011-2012)

1 - Élèves pouvant participer au concours

Le prix est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat :

- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- établissements d'enseignement agricole ;
- établissements relevant du ministère de la défense ;
- établissements français à l'étranger.

Peuvent également participer au concours :

- les jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- les mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires ;
- les élèves scolarisés dans des établissements spécialisés relevant du secteur médico-social.

2 - Catégories de participation

Le prix comporte trois catégories de participation :

- première catégorie : collèges ;
- deuxième catégorie : lycées généraux et technologiques ;
- troisième catégorie : lycées professionnels.

3 - Conditions de réalisation

Les projets peuvent être réalisés dans des cadres variés (enseignements disciplinaires ou interdisciplinaires, ateliers, associations scolaires, etc.) et mobiliser un groupe d'élèves, une classe ou l'ensemble de l'établissement.

Les réalisations des élèves peuvent prendre différentes formes : essai, dossier, documentaire audiovisuel, production artistique (littéraire, plastique, théâtrale, cinématographique, etc.). Ils peuvent avoir recours à différents supports : dossiers manuscrits ou imprimés, panneaux d'exposition, supports amovibles de stockage de données numériques (cédérom, dévéderom, clé « USB », etc.).

Les candidats peuvent réaliser un site internet à condition d'en présenter au jury une version imprimée ou enregistrée sur support numérique identique à la version en ligne.

Il est fortement conseillé, pour des raisons techniques liées à leur transport et à leur conservation (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que les travaux ne dépassent pas le format A3 (29,7 × 42 cm).

Lorsque les travaux présentés contiennent des vidéos ou des documents sonores, la durée totale de ces enregistrements ne doit pas excéder 60 minutes.

4 - Composition des dossiers de candidature

Les dossiers comportent un descriptif du projet, rédigé sur le formulaire numérique téléchargeable sur la page suivante : <http://eduscol.education.fr/prixcassin>.

Ce formulaire doit être complété par toutes les pièces jugées nécessaires à la compréhension et à l'évaluation du projet, tout particulièrement les réalisations des élèves. Les établissements veillent à fournir tous les documents qui peuvent faciliter l'évaluation du projet par le jury académique et le jury national (descriptif complet, script des productions audiovisuelles, etc.).

L'avis argumenté du chef d'établissement, qui clôt le dossier, est un élément d'appréciation important pour les jurys.

5 - Envoi des dossiers de candidature

5.1 Pour les établissements situés sur le territoire national

Les établissements de métropole et d'outre-mer adressent les dossiers de candidature **au recteur ou vice-recteur de leur académie** avant le **vendredi 11 mai 2012**.

5.2 Pour les établissements situés à l'étranger

Les établissements français à l'étranger envoient directement leurs dossiers de candidature au ministère, le **vendredi 11 mai 2012** au plus tard, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B3-4, « Prix des droits de l'homme - René Cassin », 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP.

6 - Prix académiques (établissements situés sur le territoire national)

Le recteur réunit un jury académique, dont il nomme le président et définit la composition. Il veille à ce que ce jury comprenne des personnels académiques en charge de l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme (DAAC, DAREIC, DAVL, membres des corps d'inspection, proviseur vie scolaire, etc.), ainsi que des personnalités qualifiées œuvrant dans ce domaine (responsables associatifs, enseignants, chefs d'établissement, etc.).

Le jury académique décerne un prix pour chacune des trois catégories de participation. Il appartient aux recteurs de valoriser ces prix au niveau académique.

Les services académiques envoient le compte rendu de la réunion du jury accompagné des dossiers des trois établissements lauréats au ministère (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B3-4, « Prix des droits de l'homme - René Cassin », 110, rue de Grenelle 75537 Paris SP 07) avant le **vendredi 1er juin 2011**. Ils communiquent à cette occasion le nombre de candidatures présentées dans chaque catégorie de participation au niveau académique.

Les comptes rendus de réunion des jurys académiques constituent des documents importants pour le travail du jury national.

7 - Prix nationaux

7.1 Le jury national du Prix des droits de l'homme - René Cassin

Le jury national est composé de membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, de représentants du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ainsi que de personnalités qualifiées s'étant distinguées dans le domaine des droits de l'homme.

Le jury distingue, parmi les lauréats académiques, un lauréat national par catégorie de participation. Il peut également décerner des mentions et des prix spéciaux.

Chaque année, un rapport du jury national est mis en ligne sur Éduscol, le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative : <http://eduscol.education.fr/prixcassin>.

7.2 Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ou leurs représentants respectifs, au cours d'une cérémonie officielle.

Les modalités d'organisation de cette cérémonie sont précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats de chaque établissement y sont représentés par quatre élèves au maximum, proposés par leurs camarades.

8 - Valorisation des travaux

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux services académiques dans le courant du 2ème trimestre de l'année scolaire 2012-2013.

Les recteurs d'académie se chargent de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de tous les droits de propriété des candidats ou de leurs ayants droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur. En particulier, les séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été cédés ne peuvent être diffusées.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

9 - Ressources et partenariats

- La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

La CNCDH assure, auprès du gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle est notamment composée de représentants de la société civile. Une trentaine d'organisations non gouvernementales participent à ses travaux.

<http://www.cncdh.fr/>

- Le Centre national de documentation pédagogique (CNDP)

Le CNDP a mis en ligne des ressources pédagogiques sur René Cassin et la Déclaration universelle des droits de l'homme sur le site « Pour mémoire ».

<http://www.cndp.fr/memoire> (rubrique : « René Cassin et la Déclaration universelle des droits de l'homme »)

- L'association Civisme et démocratie (CIDEM)

L'association met en ligne sur le site des « Itinéraires de citoyenneté » un portail spécifiquement dédié au Prix des droits de l'homme - René Cassin et à l'éducation aux droits de l'homme.

<http://itinerairesdecitoyennete.org> (rubrique : « Droit », « Prix René Cassin »)

Par ailleurs, les équipes éducatives sont invitées à s'appuyer sur les associations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, membres de la CNCDH ou agréées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Toutes les informations relatives au prix sont consultables sur le site Éduscol du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/prixcassin>.

Je vous remercie de veiller à la mobilisation du plus grand nombre d'établissements et à ce que les projets de qualité menés par les élèves puissent être valorisés dans le cadre de cette action.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Formation continue

Actions de formation destinées aux enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement français à l'étranger - session 2012

NOR : MENE1128489N

note de service n° 2011-184 du 27-10-2011

MEN - DGESCO - DEI

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs ; aux conseillères et conseillers de coopération et d'action culturelle

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en collaboration avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), organisera au cours du mois de mars 2012 trois actions de formation continue destinées aux enseignants des établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger.

D'une durée de dix jours chacune, ces actions concernent soixante enseignants du premier degré accueillis, à parité selon leur zone de rattachement, par les inspections académiques de Seine-Maritime (Rouen) et du Finistère (Quimper) et cinquante enseignants du second degré accueillis par le rectorat de l'académie de Créteil. Ces enseignants sont français ou étrangers, non titulaires ou titulaires résidants et exerçant leurs fonctions depuis un certain nombre d'années dans des établissements d'enseignement français à l'étranger.

La formation proposée à ces enseignants constitue un moyen privilégié d'accompagner la mise en œuvre des orientations prioritaires de la politique éducative dans les établissements français à l'étranger et de contribuer ainsi au rayonnement de la langue et de la culture françaises dans le monde. Ces actions de formation viennent en complément des dispositifs mis en place dans les établissements avec le concours des académies partenaires. Les formateurs s'attacheront à prendre en compte les besoins des enseignants et à leur proposer des réponses adaptées au contexte dans lequel ils exercent leur mission. Ils leur fourniront des éléments d'analyse et de compréhension des évolutions du système éducatif et faciliteront les échanges avec des enseignants exerçant en France. Ils veilleront à mettre l'accent sur les priorités du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

À l'issue de cette formation, un rapport de stage devra être remis au chef d'établissement et à l'académie d'accueil. Pour les enseignants du premier degré, un exemplaire de ce rapport sera transmis, en plus, à l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence.

I - Action de formation pour les enseignants du premier degré (enseignements pré-élémentaire et élémentaire)

1. Dates et lieux des stages

A. Stage dans l'académie de Rouen

Dates : du mardi 27 mars au jeudi 5 avril 2012 ; l'accueil des stagiaires sera assuré le lundi 26 mars au soir.

Public : Asie-Pacifique, Afrique centrale, Afrique occidentale, Amérique centrale-Caraïbes, Europe du Sud-Est, Proche-Orient.

B. Stage dans l'académie de Rennes

Dates : du mercredi 28 mars au vendredi 6 avril 2012 ; l'accueil des stagiaires sera assuré le mardi 27 mars au soir.

Public : Afrique australe-Océan indien, Afrique orientale, Amérique du Sud, Europe orientale et scandinave,

Madagascar.

2. Nombre de participants

Trente pour chacun des stages.

3. Contenus et modalités

Au cours de la session de formation, les enseignants participeront à l'activité d'une classe. Ils seront amenés à préparer, avec l'enseignant référent, leur intervention et à analyser la séquence réalisée.

À cet effet, il leur sera proposé des travaux d'atelier permettant d'aborder les questions relatives aux évolutions de l'école élémentaire, notamment :

- l'apprentissage de la langue orale et écrite ;
- l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école ;
- la prise en charge pédagogique de la diversité des élèves et le rôle des évaluations nationales ;
- la littérature de jeunesse.

Important : les enseignants du premier degré issus des autres zones ne pourront pas être accueillis cette année. Un stage pourra être organisé à leur attention ultérieurement.

II - Action de formation pour les professeurs de collège et de lycée (académie de Créteil)

1. Dates

Du mercredi 14 au vendredi 23 mars ; l'accueil des stagiaires sera assuré le mardi 13 au soir.

2. Public

Enseignants de collège et de lycée **dans les disciplines suivantes** : lettres, histoire-géographie, mathématiques, physique-chimie et conseillers principaux d'éducation.

3. Nombre de participants

Cinquante.

4. Contenus et modalités

La session de formation sera consacrée à l'actualisation des connaissances disciplinaires (à partir de l'analyse des programmes et des épreuves d'examen) ainsi qu'à l'analyse de pratiques professionnelles fondée sur l'observation de séquences d'enseignement. L'alternance entre apports théoriques et observations de pratiques visera, notamment, à parfaire les compétences des stagiaires en matière de préparation des enseignements et de conduite de classe.

III - Dépôt des candidatures

Les personnels qui désirent participer à l'une de ces actions de formation devront compléter une fiche de candidature téléchargeable sur le site suivant : <http://www.aefe.fr> (rubrique : le fonds documentaire ; titre : stages DGESCO).

Le candidat :

- remettra une fiche papier en deux exemplaires à son chef d'établissement ;
- transmettra par courrier électronique, pour information, sa fiche de candidature à l'inspecteur de l'éducation nationale de zone de résidence pour les personnels du premier degré.

Le chef d'établissement sera chargé :

- d'émettre un avis motivé sur chacune d'elles et de classer par ordre préférentiel l'ensemble des candidatures de son établissement, pour chacun des stages demandés ;
- de transmettre en un seul envoi la totalité des fiches de l'établissement dans leur version papier au conseiller de coopération et d'action culturelle.

Il appartiendra au conseiller de coopération et d'action culturelle :

- d'émettre un avis sur chaque fiche ;
- de classer toutes les fiches provenant des établissements de son pays de résidence, pour chacun des stages demandés, selon un ordre de priorité décroissant ;

- de transmettre ces fiches, en un seul envoi, aux deux destinataires indiqués ci-après :
 - . le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, direction générale de l'enseignement scolaire, département des relations européennes et internationales (DGESCO-DEI), 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP ;
 - . l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, service pédagogique, 19-21, rue du Colonel-Pierre-Avia 75015 Paris.
- Ces fiches devront parvenir au département des relations européennes et internationales (DGESCO-DEI) et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour le **vendredi 16 décembre 2011** délai de rigueur.
- L'attention des autorités hiérarchiques est attirée sur les points suivants relatifs à l'examen des candidatures :
- priorité sera accordée aux enseignants n'ayant pas bénéficié récemment d'une formation et appelés à rester dans leurs fonctions ;
 - pour ce qui concerne le premier degré, l'IEN de la zone géographique procédera au classement de toutes les candidatures des pays de sa zone selon un ordre de priorité décroissant ;
 - les documents scannés ne pourront pas être pris en compte ;
 - le non-respect des dates et instructions données ci-dessus entraînera le rejet des dossiers de candidature.

IV - Informations pour les candidats retenus

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) communiquera la liste des candidats retenus **par télégramme** circulaire à tous les postes diplomatiques concernés. Un programme détaillé de ces stages et des informations pratiques seront adressés **par courrier électronique** à chacun des stagiaires par l'académie organisatrice (d'où la nécessité de communiquer une adresse électronique dans la fiche de candidature).

V - Modalités de financement

Les frais de logistique, de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de l'AEFE. Les établissements devront faire l'avance des frais de transport de l'étranger jusqu'aux académies concernées. Ces frais seront remboursés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dans des conditions qui seront précisées par télégramme diplomatique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Réseaux du MAEE

Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ et MLF) à pourvoir au titre de l'année 2012

NOR : MENH1127516N

note de service n° 2011-181 du 3-11-2011

MEN - DGRH

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académies-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

I - Dispositions générales

Contexte

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines scientifique, technologique, éducatif, culturel, recherche dépend, en grande part, de la qualité et des compétences des agents recrutés dans le réseau extérieur du ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE). Ils ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire, et leur action participe à la réalisation des objectifs de la politique éducative internationale de la France.

La présente circulaire concerne les postes à pourvoir, tout au long de l'année 2012, dans un service ou un établissement relevant du ministère des affaires étrangères et européennes, les postes en Alliance française, ainsi que les postes d'experts techniques internationaux à l'étranger.

La volonté du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (MENJVA) de renforcer la gestion individualisée des personnels détachés a conduit à la mise en place d'une procédure spécifique de suivi des recrutements.

Postes à pourvoir

Les appels à candidatures font l'objet d'une ou plusieurs e-publications de listes de postes sur le site internet du MENJVA : <http://www.education.gouv.fr/cid2605/le-reseau-culturel-l-assistance-technique-et-les-missions-a-l-etranger.html>, rubrique « Concours, emplois, carrières » ; « travailler à l'étranger » ; « le réseau culturel, l'assistance technique et les missions à l'étranger », et consultables directement à partir du lien suivant :

<http://www.afet.education.gouv.fr>. Ces listes ne font pas l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

En fonction des éléments d'information transmis par le MAEE, les postes publiés pourront être accompagnés de fiches de profils, détaillées ou génériques.

Pour guider les candidats dans la connaissance des compétences nécessaires et des fonctions que recouvrent les différents postes offerts, un bref descriptif des fonctions génériques figure sur le site.

Personnels concernés

Les postes offerts par le MAEE sont ouverts à différentes catégories de personnels. Les personnels titulaires du MENJVA, en activité au moment du détachement, en fonction au sein du MENJVA ou en détachement auprès d'une institution ou d'un autre ministère, y compris le MAEE, doivent **impérativement** présenter leur candidature en respectant la procédure décrite ci-dessous.

Les postes offerts dans les réseaux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), de la Mission laïque française (MLF) ou de leurs partenaires ne relèvent pas de cette circulaire et font l'objet d'une circulaire spécifique publiée au B.O.EN.

Conditions requises pour être candidat

Les candidats du MENJVA doivent satisfaire à certains critères :

- justifier au minimum de 3 années de service effectif en qualité de titulaire ;
- d'une manière générale, ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit, au cours des dix années qui précèdent la candidature ;
- les fonctionnaires du MENJVA recrutés par la voie de l'École nationale d'administration (Ena) sont tenus de s'informer auprès de leur administration de rattachement des conditions de recevabilité de leur candidature aux emplois offerts.

Les candidats porteront une attention toute particulière à l'adéquation de leur profil au descriptif du poste, au respect des exigences spécifiées et à la pratique effective des langues utilisées dans les pays d'accueil.

Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures

- La DREIC et la DGRH effectuent conjointement l'étude des dossiers des agents du MENJVA.
- Les candidatures retenues par le MENJVA à l'issue de ce travail sont portées à la connaissance du MAEE.

L'accord préalable formel de la DGRH est nécessaire pour être proposé au MAEE en vue d'un possible recrutement/détachement.

- Le MAEE organise ensuite des entretiens individuels avec les candidats qu'il envisage de retenir.
- Suite à ces entretiens, des commissions spécialisées, coprésidées par la direction des ressources humaines du MAEE et la direction générale de la mondialisation et des partenariats et dans lesquelles le MENJVA siège, se tiennent à partir du dernier trimestre de l'année civile pour sélectionner les candidats à retenir au final.
- Les candidats retenus à l'issue de ces commissions sont alors proposés par le MAEE, pour avis, au poste diplomatique concerné. Cet avis conditionne la décision finale.
- Seuls les personnels retenus à l'issue des commissions sont avisés individuellement par le MAEE de leur proposition d'affectation.
- Après acceptation du poste par le candidat, le MAEE fait parvenir à la DGRH, sous couvert du secrétaire général, une demande officielle de détachement.

II - Constitution et transmission du dossier de candidature

Accès aux listes de postes donnant lieu à appel à candidature

La première publication de postes ouverts à candidature (première période de candidature en ligne sur le site internet du MENJVA) est à présent close.

En prévision de nouvelles possibles publications de postes, les candidats peuvent, si nécessaire, créer ou modifier leur CV tout au long de l'année (même en dehors des appels à candidatures).

Un document d'aide, regroupant des explications et une foire aux questions, est accessible en ligne.

Candidatures

Les candidatures doivent impérativement être effectuées à la fois en ligne et par la voie hiérarchique. Les candidatures effectuées directement auprès de la direction des ressources humaines du MAEE ne pourront pas donner lieu à détachement.

Le calendrier de la campagne de recrutements est lié à celui fixé par le MAEE. Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site <http://www.afet.education.gouv.fr> et à respecter le calendrier fixé pour la saisie en ligne du CV et des vœux.

Les candidatures devront respecter une double procédure.

1. Candidature en ligne

- Les candidats devront **déposer un CV en ligne** sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr>.

Par la suite, pour chaque nouvelle publication de postes, si le CV n'a subi aucune modification, le candidat se bornera à émettre des vœux supplémentaires.

- Le candidat peut modifier ou supprimer des vœux pendant la durée de chacune de ces publications. À l'issue de la clôture de chaque appel à candidatures, les candidats recevront à leur adresse électronique un accusé de réception

attestant de la candidature et des vœux émis.

2. Candidature par la voie hiérarchique

- En complément de la candidature en ligne sur <http://www.afet.education.gouv.fr>, les candidats devront obligatoirement faire parvenir à la DGRH, **par la voie hiérarchique, un dossier de candidature** (voir annexe), qui comprendra :

- . une partie « motivation » ;
- . la liste des postes demandés ;
- . la fiche « recueil des avis hiérarchiques ».

- Le candidat joindra à ce dossier un curriculum vitae établi à partir du CV type téléchargeable sur le site internet du ministère : « [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) » à la rubrique « travailler à l'étranger ».

Un seul dossier devra être constitué lors du premier dépôt de candidature. Par la suite, en cas de nouvelles publications de postes, le candidat saisira ses vœux en ligne sur le site du MENJVA <http://www.afet.education.gouv.fr> et en fera parvenir la liste directement à la DGRH, par mail, sur la boîte fonctionnelle mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr.

Le dossier devra impérativement comporter l'avis circonstancié de chacun des supérieurs hiérarchiques. Cet avis mettra plus particulièrement en évidence la capacité d'adaptation, le sens des relations humaines, l'aptitude à la communication, la maîtrise des langues étrangères et les aptitudes au management et au pilotage. Une importance particulière sera accordée à la capacité d'appréhender les problématiques dans un contexte partenarial exigeant eu égard aux contextes spécifiques des postes à l'étranger.

Transmission des dossiers

1. Pour la première « transparence » (période d'appel à candidatures)

Le dossier papier sera remis **au plus tard le 15 novembre 2011** au supérieur hiérarchique direct qui, après avis, le transmettra selon les cas :

- à l'inspection académique (personnels du premier degré) ;
- au rectorat (personnels du second degré et administratifs) ;
- directement à la DGRH du MENJVA - mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale (personnels administratifs hors académie, personnels en poste à la centrale, personnels détachés).

Après avis du recteur, et au plus tard **pour le 30 novembre 2011**, date impérative qu'il est demandé aux autorités hiérarchiques de respecter dans l'intérêt des candidats, le dossier papier sera transmis :

- par courrier à la DGRH, mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 ;
- en complément, le rectorat enverra **obligatoirement un exemplaire scanné** du dossier à la boîte fonctionnelle suivante de la DGRH : mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr.

Les personnels en poste à l'étranger transmettront leur dossier au conseiller de coopération et d'action culturelle via, pour ceux qui sont rattachés à un établissement, leur chef d'établissement.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental transmettront leur dossier par l'intermédiaire des services académiques dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

2. En cas de nouvelles « transparences »

Les nouveaux candidats déposeront leur dossier papier dans les huit jours suivant la candidature en ligne.

Il est demandé aux autorités hiérarchiques d'acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation. **Tout retard de transmission risque de nuire aux candidats et pourrait conduire au rejet des candidatures.**

III - Cas particulier des postes d'experts techniques internationaux et d'assistants techniques

Les candidatures sur ces postes font l'objet d'une procédure spécifique :

- Transmission directe d'un CV établi à partir du CV type téléchargeable sur le site internet du ministère

« education.gouv.fr » à la rubrique « travailler à l'étranger » et d'une lettre de motivation par courriel aux différents bureaux concernés du MAEE mentionnés au bas de la fiche de poste.

- Envoi par mail du dossier à la DGRH sur la boîte fonctionnelle mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr, dans les 5 jours suivant la candidature en ligne sur le site du MAEE.

La DGRH du MENJVA communique au MAEE les candidatures des personnels qu'elle accepte de détacher, accompagnées d'un avis circonstancié.

Le MAEE procède ensuite aux recrutements selon ses critères.

Seules les candidatures ayant fait l'objet d'un accord préalable de la DGRH pourront donner lieu à détachement.

IV - Suivi et réintégration

Pour réussir leur réintégration après un séjour à l'étranger, les personnels détachés doivent préparer leur retour suffisamment tôt dans l'année précédant leur retour. De plus, dans le cadre de sa politique de suivi des carrières, la DGRH souhaite rencontrer régulièrement les personnels détachés et **au moins une fois pendant leur détachement.**

Il revient aux agents de prendre l'attache de leur service gestionnaire pour s'informer des démarches à entreprendre pour leur réintégration, du calendrier des opérations de mouvement de leurs corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitude.

Un rapport de mission revêtu de l'avis du Scac sera obligatoirement joint aux documents relatifs à ces opérations.

V - Catégories de postes proposés au recrutement

1. Postes dans un service ou établissement du réseau extérieur du MAEE, et dans les Alliances françaises

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MAEE est composé de services de coopération et d'action culturelle, d'établissements culturels français à l'étranger (dont les Alliances françaises ayant passé une convention de partenariat avec le MAEE), d'antennes locales de l'Agence française de développement (AFD) et d'instituts français de recherche à l'étranger (IFRE).

Les postes concernés et les responsabilités exercées peuvent être les suivants :

- conseillers de coopération et d'action culturelle (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels), conseillers adjoints et conseillers régionaux ;
- conseillers, conseillers adjoints et attachés pour la science et la technologie (mission de veille technologique et de coopération scientifique) ;
- conseillers, attachés de coopération (conception et coordination de projets dans des secteurs variés : éducation, culture, santé, agriculture, gouvernance, droit, justice, développement durable, etc.) ;
- attachés de coopération universitaire (conception et coordination de projets de coopération universitaire) ;
- attachés de coopération éducative (coordination des projets linguistiques et éducatifs) ;
- attachés culturels et attachés de coopération et d'action culturelle (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique) ;
- attachés de coopération pour le français (expertise, conception et animation de projets de coopération linguistique et éducative) ;
- directeurs (et adjoints) d'établissements culturels (gestion et animation culturelle et pédagogique) ;
- établissements français de recherche : directeurs et chercheurs de haut niveau ;
- Alliances françaises : directeurs et adjoints, chargés de mission pédagogique/culturelle ;
- secrétaires généraux (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels) ;
- agents comptables et adjoints des établissements culturels ;
- attachés et chargés de mission spécialisés : audiovisuel, culturel, pédagogique, médiathèques, administration, etc. ;

- médecins.

2. Experts techniques internationaux, assistants techniques

Les relations culturelles, scientifiques et techniques qu'entretient le gouvernement français avec certains États, notamment là où notre politique de solidarité est jugée prioritaire, impliquent l'envoi à l'étranger d'experts français (experts techniques internationaux, assistants techniques) qui sont mis à la disposition des autorités de l'État d'affectation pour servir dans les structures nationales ou régionales.

Ces postes, ouverts dans de nombreux pays, ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains États a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'experts techniques (Maghreb, Afrique subsaharienne, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen-Orient, Asie).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe

Candidature à un poste dans le réseau culturel du MAEE - rentrée 2012

État civil

Nom, prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Affectation actuelle

Fonction :

depuis le :

Établissement/organisme et adresse :

Académie :

Corps d'origine :

Postes demandés (fonction + lieu)

1

2

3

4

Motivation

Avis hiérarchiques

Avis motivé du chef d'établissement :

Signature et cachet

Avis motivé de l'IA-DSDEN ou du COCAC :

Signature et cachet

Avis motivé du recteur ou de l'ambassadeur :

Signature et cachet

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MENH1123776D

décret du 12-10-2011 - J.O. du 14-10-2011

MEN - DGRH E2-2

Par décret du Président de la République en date du 12 octobre 2011, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, au 1er septembre 2011 :

Administration et vie scolaire :

- Annie Bretagnolle
- Christian Bellevenue
- Gérard Puigdemont
- Martial Salvi
- Henri Castellet
- Patrick Desprez
- Marc Laborde
- Gilbert Cambe
- Jean-Luc Mure

Sciences et techniques industrielles :

- Jean-Pierre Moreau
- Marilynne Lutic

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1124993D

décret du 14-10-2011 - J.O. du 16-10-2011

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 2011, Marc Buissart, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe établi au titre de l'année 2011, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (1er tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du CRDP de l'académie de Limoges

NOR : MENH1100480A

arrêté du 14-10-2011

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 14 octobre 2011, il est mis fin aux fonctions de délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Limoges de Patrick Camiliéri à compter du 1er octobre 2011. À cette même date, l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine.

Patrick Camiliéri, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (STI), classe normale, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Limoges, pour une première période de 3 ans, du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2014.